



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-184**

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-06-09-00005 - Arrêté n° LR03 du 09/06/2023 concernant la prorogation de l'autorisation en tant que lieu de recherches de l'USINV du CHU de Bordeaux (2 pages)	Page 3
R75-2023-08-07-00018 - Arrêté n° LR04 du 07/08/2023 portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du centre d'investigation clinique du CHU de Bordeaux - hôpital Haut Lévêque (3 pages)	Page 6
R75-2023-08-22-00004 - Arrêté n° LR05 du 22/08/2023 renouvellement l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'oncologie pédiatrique du CHU de Poitiers (4 pages)	Page 10
R75-2023-08-22-00003 - Arrêté n° LR06 du 22/08/2023 concernant le CIC 1402 du CHU de Poitiers en tant que lieu de recherches (4 pages)	Page 15
R75-2023-09-07-00006 - Arrêté n° LR07 du 07/09/2023 concernant le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches du service de médecine intensive et réanimation du CHU de Poitiers (3 pages)	Page 20
R75-2023-09-12-00001 - Arrêté n° LR08 du 12/09/2023 autorisant le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'oncologie hématologique et thérapie cellulaire du CHU de Poitiers (3 pages)	Page 24
R75-2023-08-23-00002 - Arrêté n° VL05 du 23/08/2023 concernant la pharmacie DELANNOY à CROCQ (23) (4 pages)	Page 28
R75-2023-08-24-00010 - Arrêté n° VL06 du 24/08/2023 concernant la pharmacie PILAR à BILLERE (64) (3 pages)	Page 33
R75-2023-08-28-00016 - arrêté n° VL07 du 28/08/2023 concernant la pharmacie GINKO à BORDEAUX (3 pages)	Page 37
R75-2023-08-29-00010 - Arrêté n° VL08 du 29/08/2023 concernant la pharmacie BENQUET à BENQUET (40= (3 pages)	Page 41

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2023-09-13-00011 - Arrêté modificatif n° 3 de l'arrêté R75-2022-07-22-00012 relatif à la création et à la nomination des membres du comité plénier du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages)	Page 45
R75-2023-09-13-00012 - Arrêté modificatif n°3 de l'arrêté R75-2022-07-22-00013 relatif à la création et à la nomination des membres du comité plénier du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages)	Page 49

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-09-00005

Arrêté n° LR03 du 09/06/2023 concernant la
prorogation de l'autorisation en tant que lieu de
recherches de l'USINV du CHU de Bordeaux

Arrêté n° LR 03/2023 du 9 juin 2023

Prorogeant l'autorisation n° LR01 du 10 juin 2020 modifiée par l'arrêté n° LR08 du 27 juillet 2020, en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de l'Unité de soins intensifs neuro-vasculaires (USINV) du service de neurologie du CHU de Bordeaux- Groupe Hospitalier Pellegrin à BORDEAUX (33076)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17, et R.1121-10 à R.1121-15 ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009, fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010, fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR01 du 10 juin 2020, portant autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de l'Unité de soins intensifs neuro-vasculaires (USINV) du service de neurologie du CHU de Bordeaux, Groupe hospitalier Pellegrin, 33076 BORDEAUX à compter du 10 juin 2020 et pour une durée de trois ans ;
- VU** l'arrêté n° LR08 du 27 juillet 2020 portant modification de l'arrêté n° LR01 du 10 juin 2020 autorisant le lieu de recherches impliquant la personne humaine de l'Unité de soins intensifs neuro-vasculaires (USINV) du service de neurologie du CHU de Bordeaux, Groupe hospitalier Pellegrin, 33076 BORDEAUX à compter du 10 juin 2020 et pour une durée de trois ans ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

.../...

VU la décision du 5 mai 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-05-05-00001;

VU la demande du 22 mars 2023 déposée par le Directeur Général Adjoint du CHU de Bordeaux tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation a été déposée moins de quatre mois avant le terme de l'autorisation initialement accordée ;

CONSIDERANT que le délai pour instruire cette demande et notamment pour réaliser l'enquête prévue par les dispositions de l'article R.1121-13 du code de la santé publique, dont l'article R.1121-12 du code de la santé publique prévoit qu'il est au maximum de quatre mois, ne permettait pas à l'administration de délivrer la nouvelle autorisation au terme de l'autorisation initialement accordée ;

CONSIDERANT la nature des recherches envisagées par l'Unité de soins intensifs neuro-vasculaires (USINV) du service de neurologie du CHU de Bordeaux, Groupe hospitalier Pellegrin, au regard de la demande de renouvellement présentée ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisées par l'Unité de soins intensifs neuro-vasculaires (USINV) du service de neurologie du CHU de Bordeaux, Groupe hospitalier Pellegrin ;

CONSIDERANT la forte présomption, par le CHU de Bordeaux, Groupe hospitalier Pellegrin, du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ses activités ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un délai suffisant pour réaliser l'enquête prévue par les dispositions de l'article R.1121-13 du code de la santé publique préalablement à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à l'Unité de soins intensifs neuro-vasculaires (USINV) du service de neurologie du CHU de Bordeaux, sous la responsabilité du Professeur Igor SIBON, en tant que lieu de recherches, par arrêté n° LR01 du 10 juin 2020 modifié, pour trois ans, est prorogée à titre exceptionnel, de 4 mois à compter du 10 juin 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

~~La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,~~

Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-07-00018

Arrêté n° LR04 du 07/08/2023 portant renouvellement
de l'autorisation en tant que lieu de recherches
impliquant la personne humaine du centre
d'investigation clinique du CHU de Bordeaux - hôpital
Haut Lévêque

Arrêté n° LR 04/2023 du 07/08/2023

Portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du Centre d'Investigation Clinique (CIC) module pluri thématique – unité de pneumologie du CHU de Bordeaux – Hôpital Haut-Lévêque – Groupe hospitalier Sud – Centre François Magendie 33604 PESSAC

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR03 du 10 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du Centre d'Investigation Clinique (CIC) – module pluri thématique – unité de pneumologie du CHU de Bordeaux – Groupe hospitalier Sud – Centre François Magendie 33604 PESSAC pour trois ans ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;

- VU** la décision du 23 juin 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs n°R75-2023-06-23-00003 ;
- VU** la demande du 20 décembre 2022 déposée par le Directeur général du CHU de Bordeaux en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du Centre d'Investigation Clinique (CIC) – module pluri thématique – unité de pneumologie du CHU de Bordeaux – Groupe hospitalier Sud - Centre François Magendie 33604 PESSAC ;
- VU** le rapport initial du 5 juin 2023 établi à la suite de l'inspection effectuée le 2 juin 2023 par les Docteurs Sylvie QUELET, médecin inspecteur de santé publique et Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;
- VU** le courrier en réponse du 14 juin 2023 du Directeur général adjoint du CHU de Bordeaux ;
- VU** l'avis favorable du 15 juin 2023 des Docteurs Sylvie QUELET, médecin inspecteur de santé publique et Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine sur la demande de renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du Centre d'Investigation Clinique (CIC) – module pluri thématique – unité de pneumologie du CHU de Bordeaux – Groupe hospitalier Sud - Centre François Magendie 33604 PESSAC ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée est conforme aux conditions règlementaires et de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine sollicitée par le CHU de Bordeaux – Groupe hospitalier Sud – Centre François Magendie 33604 PESSAC pour le Centre d'Investigation Clinique (CIC) – module pluri thématique – unité de pneumologie, placé sous la responsabilité de Monsieur le Professeur Pierre-Olivier GIRODET, est accordé.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie
- Physiopathologie
- Génétique
- Epidémiologie

	OUI	NON
Médicaments	X	
Biomatériaux et dispositifs médicaux	X	
Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale	X	
Produits cellulaires à finalité thérapeutique	X	

Pour les médicaments, ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques
- Essais de phase 4 : suivi à long terme d'un traitement en post AMM. Dépistage des effets secondaires rares ou des complications tardives

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires sains,
- Des volontaires malades,
- Des majeurs (> 18 ans),
- Des mineurs ayant plus de 15 ans et 3 mois,
- Age minimum : 15 ans et 3 mois
- Age maximum : pas d'âge limite

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de **trois ans à compter du 10 juin 2023**.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine,

P/le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-22-00004

Arrêté n° LR05 du 22/08/2023 renouvellement
l'autorisation en tant que lieu de recherches
impliquant la personne humaine du service
d'oncologie pédiatrique du CHU de Poitiers

Arrêté n° LR 05/2023 du 22/08/2023

Portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'oncologie pédiatrique du CHU de Poitiers (86)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR22 du 23 décembre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'oncologie pédiatrique du CHU de Poitiers (86) pour trois ans à compter du 24 septembre 2020 ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 23 juin 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs n°R75-2023-06-23-00003 ;



- VU** la demande du 9 mai 2023 déposée par la Directrice de la recherche et de l'innovation du CHU de Poitiers en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'oncologie pédiatrique du CHU de Poitiers (86) ;
- VU** le rapport initial du 29 juin 2023 établi à la suite de l'inspection effectuée le 27 juin 2023 par les Docteurs Véronique CHAGNON, médecin inspecteur de santé publique et Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;
- VU** le courrier en réponse du 12 juillet 2023 de la Directrice générale du CHU de Poitiers ;
- VU** l'avis favorable du 26 juillet 2023 des Docteurs Véronique CHAGNON, médecin inspecteur de santé publique et Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine sur la demande de renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'oncologie pédiatrique du CHU de Poitiers (86) ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée est conforme aux conditions réglementaires et de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine sollicitée par le CHU de Poitiers (86) pour son service d'oncologie pédiatrique, placé sous la responsabilité de Monsieur le Professeur Frédéric MILLOT, est accordé.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie
- Physiopathologie
- Génétique
- Epidémiologie
- Odontologie,
- Maïeutique,
- Sciences du comportement humain.

	OUI	NON
Médicaments	X	
Biomatériaux et dispositifs médicaux	X	
Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale	X	
Produits cellulaires à finalité thérapeutique	X	

Pour les médicaments, ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques
- Essais de phase 4 : suivi à long terme d'un traitement en post AMM. Dépistage des effets secondaires rares ou des complications tardives

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires malades,
- Des mineurs ayant plus de 15 ans,
- Des mineurs ayant moins de 15 ans,
- Age minimum : naissance
- Age maximum : 18 ans

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de **trois ans à compter du 24 septembre 2023**.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCHETTO

ARNDT, S. (2019) *La culture de la recherche en soins infirmiers*. Paris: Elsevier.

(2019) *La culture de la recherche en soins infirmiers*

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-22-00003

Arrêté n° LR06 du 22/08/2023 concernant le CIC
1402 du CHU de Poitiers en tant que lieu de
recherches

Arrêté n° LR 06/2023 du 22/08/2023

Portant modification de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du centre d'investigation clinique du CHU de Poitiers (86) et renouvellement de celle-ci

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° LR03 du 20 avril 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du centre d'investigation clinique du CHU de Poitiers (86) pour trois ans ;
- VU l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU la décision du 23 juin 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs n°R75-2023-06-23-00003 ;

.../...

- VU** la demande du 10 mai 2023 déposée par la Directrice de la recherche et de l'innovation du CHU de Poitiers en vue d'obtenir l'extension du périmètre de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du centre d'investigation clinique du CHU de Poitiers (86) par l'intégration de la chambre de cryo stimulation située sur le site de la Faculté des sciences du sport de l'Université de Poitiers ;
- VU** le rapport initial du 21 juin 2023 établi à la suite de l'inspection effectuée le 19 juin 2023 par les Docteurs Véronique CHAGNON, médecin inspecteur de santé publique et Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;
- VU** le courrier en réponse du 12 juillet 2023 de la Directrice générale du CHU de Poitiers ;
- VU** l'avis favorable du 18 juillet 2023 des Docteurs Véronique CHAGNON, médecin inspecteur de santé publique et Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine sur la demande de modification de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du centre d'investigation clinique du CHU de Poitiers (86) ;

CONSIDÉRANT que l'inspection sur site réalisée le 19 juin 2023 en vue de l'extension du périmètre de l'autorisation actuellement détenue par le centre d'investigation clinique a également permis d'examiner le fonctionnement du centre en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions un renouvellement d'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine prenant en compte la modification sollicitée par le demandeur peut être accordé au centre d'investigation clinique du CHU de Poitiers ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée est conforme aux conditions réglementaires et de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La modification de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine sollicitée par le CHU de Poitiers (86) pour son centre d'investigation clinique, placé sous la responsabilité de Monsieur le Professeur Pierre-Jean SAULNIER, ainsi que le renouvellement de celle-ci sont accordées.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie
- Physiopathologie
- Génétique
- Epidémiologie
- Maïeutique,
- Sciences du comportement humain.

	OUI	NON
Médicaments	X	
Biomatériaux et dispositifs médicaux	X	
Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale	X	
Produits cellulaires à finalité thérapeutique	X	

Pour les médicaments, ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques
- Essais de phase 4 : suivi à long terme d'un traitement en post AMM. Dépistage des effets secondaires rares ou des complications tardives

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires sains,
- Des volontaires malades,
- Des majeurs (> 18 ans),
- Des mineurs ayant plus de 15 ans,
- Des mineurs ayant moins de 15 ans,

- Age minimum : 3 jours,
- Age maximum : pas de limite.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de **trois ans**.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCETTO

ARS Nouvelle-Aquitaine
Région Nouvelle-Aquitaine
ARS Nouvelle-Aquitaine

ARS Nouvelle-Aquitaine

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-07-00006

Arrêté n° LR07 du 07/09/2023 concernant le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches du service de médecine intensive et réanimation du CHU de Poitiers

Arrêté n° LR 07/2023 du 07/09/2023

Portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine intensive réanimation et unité de soins continus du CHU de Poitiers (86)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR05/2021 du 30 avril 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant la modification de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine intensive réanimation et unité de soins continus du CHU de Poitiers (86) pour trois ans à compter du 08/08/2020 ;
- VU** la décision du 23 juin 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs n°R75-2023-06-23-00003 ;

VU la demande du 9 mai 2023 déposée par la Directrice de la recherche et de l'innovation du CHU de Poitiers en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine intensive réanimation et unité de soins continus du CHU de Poitiers ;

VU le rapport initial du 13 juillet 2023 établi à la suite de l'inspection effectuée le 13 juillet 2023 par les Docteurs Mehdi BOUDJELLA, conseiller médical, inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la santé publique et Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;

VU le courrier en réponse du 28 août 2023 du Directeur général adjoint du CHU de Poitiers ;

VU l'avis favorable du 31 août 2023 des Docteurs Mehdi BOUDJELLA, conseiller médical, inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la santé publique et Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine sur la demande de renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine intensive réanimation et unité de soins continus du CHU de Poitiers (86) ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée est conforme aux conditions réglementaires et de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine sollicitée par le CHU de Poitiers (86) pour son service de médecine intensive réanimation et unité de soins continus, placé sous la responsabilité de Monsieur le Professeur Arnaud THILLE, est accordé.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie
- Physiopathologie
- Génétique
- Epidémiologie
- Sciences du comportement humain.

	OUI	NON
Médicaments	X	
Biomatériaux et dispositifs médicaux	X	
Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale	X	
Produits cellulaires à finalité thérapeutique	X	

Pour les médicaments, ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires malades,
- Des majeurs (> 18 ans),
- Age minimum : 18 ans
- Age maximum : pas de limite.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de **trois ans à compter du 8 août 2023**.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice déléguée
à l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires
exceptionnelles,**



Céline ETCETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-12-00001

Arrêté n° LR08 du 12/09/2023 autorisant le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'oncologie hématologique et thérapie cellulaire du CHU de Poitiers

Arrêté n° LR 08/2023 du 12/09/2023

Portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'oncologie hématologique et thérapie cellulaire du CHU de Poitiers (86)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR12 du 21 septembre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'oncologie hématologique et thérapie cellulaire du CHU de Poitiers (86) pour trois ans à compter du 21 septembre 2020 ;
- VU** la décision du 23 juin 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs n°R75-2023-06-23-00003 ;

.../...

- VU** la demande du 30 mai 2023 déposée par la Directrice de la recherche et de l'innovation du CHU de Poitiers en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'oncologie hématologique et thérapie cellulaire du CHU de Poitiers ;
- VU** le rapport initial du 10 juillet 2023 établi à la suite de l'inspection effectuée le 6 juillet 2023 par les Docteurs Véronique CHAGNON, médecin inspecteur de santé publique et Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;
- VU** le courrier en réponse du 4 septembre 2023 du Directeur général adjoint du CHU de Poitiers ;
- VU** l'avis favorable du 6 septembre 2023 des Docteurs Véronique CHAGNON, médecin inspecteur de santé publique et Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine sur la demande de renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'oncologie hématologique et thérapie cellulaire du CHU de Poitiers (86) ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée est conforme aux conditions règlementaires et de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine sollicitée par le CHU de Poitiers (86) pour son service d'oncologie hématologique et thérapie cellulaire, placé sous la responsabilité de Monsieur le Professeur Xavier LELEU, est accordé.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie
- Physiopathologie
- Génétique
- Epidémiologie
- Sciences du comportement humain.

	OUI	NON
Médicaments	X	
Biomatériaux et dispositifs médicaux	X	
Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale	X	
Produits cellulaires à finalité thérapeutique	X	

Pour les médicaments, ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques
- Essais de phase 4 : suivi à long terme d'un traitement en post AMM. Dépistage des effets secondaires rares ou des complications tardives

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires malades,
- Des majeurs (> 18 ans),
- Des mineurs ayant plus de 15 ans
- Age minimum : 15 ans et 3 mois
- Age maximum : pas de limite.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de **trois ans à compter du 21 septembre 2023**.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice déléguée
à l'organisation de l'Offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires
exceptionnelles,**



Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-23-00002

Arrêté n° VL05 du 23/08/2023 concernant la
pharmacie DELANNOY à CROCQ (23)

Arrêté n°VL05/2023 du 23 août 2023

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie PHARMACIE DELANNOY (SELARL) sise 63, grande rue à CROCQ (23260) sous le numéro 23#000042

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 23 juin 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs n°R75-2023-06-23-00003 ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr.

.../...

VU le courrier du 25 avril 2023 de Madame Elodie DELANNOY, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DELANNOY sise 63, grande rue à CROCQ (23260), reçue à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 16 mai 2023 ;

CONSIDERANT que Madame Elodie DELANNOY justifie :

- être titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon la déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrite au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) sous le n°10102110185;

CONSIDERANT que le titulaire de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DELANNOY, régulièrement autorisée au 63, grande rue à CROCQ (23260) par arrêté du 16 juin 1942, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n°23#000042 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Madame Elodie DELANNOY d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELARL PHARMACIE DELANNOY, représentée par Madame Elodie DELANNOY, gérante et pharmacienne titulaire, est autorisée à créer et exploiter le site internet de l'officine de pharmacie (licence n° 23#000042) sise 63, grande rue à CROCQ (23260) à des fins de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmacie-crocq.mesoigner.fr>

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire de l'officine informe le Conseil de l'Ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°23#000042 entraînera la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,



Céline ETCHETTO

ARRETE N° VL05 DU 23/08/2023 CONCERNANT LA PHARMACIE DELANNOY A CROCQ (23)

ARRETE N° VL05 DU 23/08/2023 CONCERNANT LA PHARMACIE DELANNOY A CROCQ (23)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-24-00010

Arrêté n° VL06 du 24/08/2023 concernant la
pharmacie PILAR à BILLERE (64)

Arrêté n°VL06/2023 du 24 août 2023

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie PHARMACIE PILAR (SELARL) sise 119, avenue Jean Mermoz à BILLERE (64140) sous le numéro 64#000163

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 23 juin 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs n°R75-2023-06-23-00003 ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'Agence du Numérique en Santé sur le site esante.gouv.fr ;

...

VU le dossier du 13 octobre 2022 de Madame Anne BENASSAR et Monsieur Jibrán BENASSAR, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE PILAR sise 119, avenue Jean Mermoz à BILLERE (64140), reçu à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 17 octobre 2022 et complété le 6 juin 2023 ;

CONSIDERANT que Madame Anne BENASSAR et Monsieur Jibrán BENASSAR justifient :

- être titulaires du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon la déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrits au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) respectivement sous les n°10100362564 et n°10100016731 ;

CONSIDERANT que les titulaires de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE PILAR, régulièrement autorisée au 119, avenue Jean Mermoz à BILLERE (64140) par arrêté du 5 mars 1951, peuvent se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n°64#000163 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Madame Anne BENASSAR et Monsieur Jibrán BENASSAR d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELARL PHARMACIE PILAR, représentée par Madame Anne BENASSAR et Monsieur Jibrán BENASSAR, gérants et pharmaciens titulaires, est autorisée à créer et exploiter le site internet de l'officine de pharmacie (licence n° 64#000163) sise 119, avenue Jean Mermoz à BILLERE (64140) à des fins de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://www.totum.fr/pharmacie/billere-pharmacie-pilar>.

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, les titulaires de l'officine informent le Conseil de l'Ordre des pharmaciens dont ils relèvent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : Les titulaires de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine en informent sans délai le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°64#000163 entraînera la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice déléguée
à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations exceptionnelles



Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-28-00016

arrêté n° VL07 du 28/08/2023 concernant la
pharmacie GINKO à BORDEAUX

Arrêté n°VL07/2023 du 28 août 2023

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie
GRANDE PHARMACIE GINKO (SELAS)
sise 37, cours de Québec
à BORDEAUX (33300)
sous le numéro 33#001041

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 23 juin 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs n°R75-2023-06-23-00003 ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'Agence du Numérique en Santé sur le site esante.gouv.fr ;

.../...

VU le dossier du 21 décembre 2022 de Monsieur Etienne SEUVE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS GRANDE PHARMACIE GINKO sise 37, cours de Québec à BORDEAUX (33300), reçu à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 3 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur Etienne SEUVE justifie :

- être titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon la déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) sous le n°10107326273 ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'officine exploitée par la SELAS GRANDE PHARMACIE GINKO, régulièrement autorisée au 37, cours de Québec à BORDEAUX (33300) par arrêté du 4 juillet 2012, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n°33#001041 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Monsieur Etienne SEUVE d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELAS GRANDE PHARMACIE GINKO, représentée par Monsieur Etienne SEUVE, gérant et pharmacien titulaire, est autorisée à créer et exploiter le site internet de l'officine de pharmacie (licence n° 33#001041) sise 37, cours de Québec à BORDEAUX (33300) à des fins de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmacieginko.rocade.fr>

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire de l'officine informe le Conseil de l'Ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#001041 entraînera la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

~~Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,~~

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-29-00010

Arrêté n° VL08 du 29/08/2023 concernant la
pharmacie BENQUET à BENQUET (40=

Arrêté n°VL08/2023 du 29 août 2023

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie
PHARMACIE BENQUET (SELARL)
sise 570, Avenue du Marsan
à BENQUET (40280)
sous le numéro 40#000148

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 23 juin 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs n°R75-2023-06-23-00003 ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'Agence du Numérique en Santé sur le site esante.gouv.fr. ;

.../...

VU le dossier du 14 juin 2023 de Mesdames Emilie BERTIN et Anne-Alexia CIEUTAT, pharmaciennes titulaires de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE BENQUET sise 570, avenue du Marsan à BENQUET (40280), reçu à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 12 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que Mesdames Emilie BERTIN et Anne-Alexia CIEUTAT justifient :

- être titulaires du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon la déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrites au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) respectivement sous les n° 10101864584 et 10100395341 ;

CONSIDERANT que les titulaires de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE BENQUET, régulièrement autorisée au 570, avenue du Marsan à BENQUET (40280) par arrêté du 5 septembre 1985, peuvent se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n°40#000148 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Mesdames Emilie BERTIN et Anne-Alexia CIEUTAT d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT la délégation de participation à l'exploitation du site internet consentie par les pharmaciennes titulaires à la pharmacienne adjointe de l'officine ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELARL PHARMACIE BENQUET, représentée par Mesdames Emilie BERTIN et Anne-Alexia CIEUTAT, gérantes et pharmaciennes titulaires, est autorisée à créer et exploiter le site internet de l'officine de pharmacie (licence n°40#000148) sise 570, avenue du Marsan à BENQUET (40280) à des fins de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmaciebenquet-benquet.mesoigner.fr>

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, les titulaires de l'officine informent le Conseil de l'Ordre des pharmaciens dont ils relèvent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciennes qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciennes titulaires de l'officine informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, les pharmaciennes titulaires de l'officine en informent sans délai le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°40#000148 entraînera la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.


Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation
La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCETTO

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-09-13-00011

Arrêté modificatif n° 3 de l'arrêté
R75-2022-07-22-00012 relatif à la création et à la
nomination des membres du comité plénier du
Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de
l'Orientation Professionnelles de la région
Nouvelle-Aquitaine

PREFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté modificatif N° 3 de l'arrêté R75-2022-07-22-00012 relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6123-3 et suivants et R-6123-3 et suivants ;
- VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) ;
- VU l'instruction n° DGEFP/DAT/MPFQ/2015/379 du 23 décembre 2015 relative à l'installation des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle 2016 ;

- VU la lettre en date du 7 octobre 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par le Conseil Régional et correctif des avenants N°1 et N° 2 ;
- VU le courriel du 12 juillet 2023 portant désignation de ses représentants, opéré par le MEDEF,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté R75-2022-07-22-00012 relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié dans sa composition comme suit :

Des représentants de la région désignés par le Conseil régional :

Titulaire

GUERIT Richard (à enlever)

Des représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation :

O Au titre du MEDEF :

Titulaire

Suppléants

ETCHANDY Gracianne (au lieu de Dominique BISSON)

JEANNE Sabine (au lieu de DUMASDELAGE
Francis)

NAUD Mathieu (au lieu de ETCHANDY
Gracianne)

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la région.

Fait à Bordeaux, le 13 SEP. 2023

Le Préfet de Région

Etienne GUYOT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-09-13-00012

Arrêté modificatif n°3 de l'arrêté
R75-2022-07-22-00013 relatif à la création et à la
nomination des membres du comité plénier du
Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de
l'Orientation Professionnelles de la région
Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté modificatif N° 3 de l'arrêté R75-2022-07-22-00013 relatif à la création et à la nomination des membres du comité plénier du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6123-3 et suivants et R-6123-3 et suivants,
 - VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;
 - VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
 - VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) ;
 - VU l'instruction n° DGEFP/DAT/MPFQ/2015/379 du 23 décembre 2015 relative à l'installation des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle 2016 ;
-
- VU la lettre du 7 octobre 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par le Conseil régional de la Région Nouvelle-Aquitaine et correctif des avenants N°1 et N°2 ;

- VU le courriel en date du 12 juillet 2023 portant désignation de ses représentants, opéré par le MEDEF,
- VU le courriel en date du 15 mai 2023 portant désignation de ses représentants, opérés par CHEOPS Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté R75-2022-07-22-00013 portant création et nomination des membres du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine, est modifié dans sa composition comme suit :

Des représentants de la région :

Titulaire

GUERIT Richard (au lieu de JOINT
Frédérique)

Des représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs :

- o *Au titre du MEDEF :*

Titulaire :

ETCHANDY Gracianne (au lieu de
Dominique BISSON)

Suppléantes

JEANNE Sabine (au lieu de
DUMASDELAGE

Francis

NAUD Mathieu (au lieu de ETCHANDY
Gracianne)

Des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :

o Au titre de la représentation régionale des Cap Emploi :

Titulaire :

HIRIGOYEN Nathalie (au lieu de DEBAERE Patrick)

ARTICLE 2 :

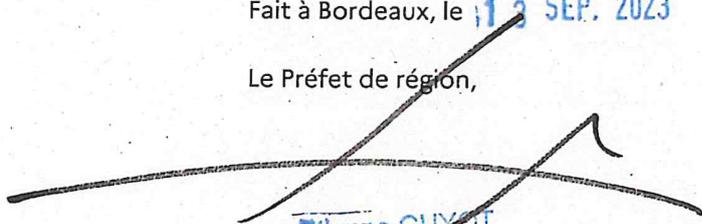
Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 SEP. 2023

Le Préfet de région,


Etienne GUYOT